

REPUBLIQUE DU SENEGAL

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de Loi abrogeant et remplaçant l'article 67 de la loi 65-25 du 4 Mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

DECRETE

ARTICLE 1er .- Le Projet de loi , dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme , qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion .

ARTICLE 2 .- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, est chargé de l'exécution du présent décret .

Fait à DAKAR, le 14 JUIN 1969



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

N° _____ /MCAT/DCE/DPS

MINISTERE DU COMMERCE
DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

7 XPOSE DES 11 OTIFS

DIRECTION DU CONTROLE ECONOMIQUE

A la suite de la réorganisation des Services économiques rattachés au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, une série de textes fondamentaux avaient été pris en 1965 pour définir les conditions de la réglementation des prix et du Contrôle des produits alimentaires ainsi que celles de la répression des infractions en matière économique.

L'autorité compétente et les agents habilités avaient dès lors une partie des moyens d'action qui leur étaient nécessaires.

Cependant tout n'était pas fait, qui devait rendre plus efficace et plus prompte l'action des agents concourant à la surveillance des principaux secteurs de l'Economie nationale. L'insuffisance des moyens matériels a beaucoup entravé l'action des agents de contrôle malgré l'effort relativement important consenti par le Budget national.

Soucieux de cette situation, le Président de la République a, lors du Conseil interministériel du 24 Mars 1969, donné aux divers Ministres intéressés instruction de résoudre les difficultés d'équipement de leurs services par la mise en place, dès le prochain budget, de Fonds communs d'équipement.

Le présent projet de loi a donc pour but de combler le vide signalé en permettant une nouvelle répartition de la part des amendes, confiscations et transactions, revenant aux agents verbalisateurs. Il prévoit parmi les parties prenantes un Fonds spécial d'Amélioration de l'Equipement des Services de Contrôle, qui sera uniquement alimenté par le sacrifice consenti par les agents. C'est dire que sa création loin de constituer une charge nouvelle à supporter par les Ressources de l'Etat, viendra compléter l'effort déjà accepté.

Deux Décrets conjoints d'application du Ministère des Finances et du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme interviendront ultérieurement :

- l'un pour déterminer la part des amendes, confiscations et transactions revenant aux agents y ayant droit et au Fonds Spécial d'Amélioration de l'Equipement des Services de Contrôle ;
- l'autre pour préciser les conditions de répartition de cette part relative, entre les agents et le Fonds, abrogeant de ce fait les dispositions du Décret 61-193 du 9 Mai 1961.

LE MINISTRE DU COMMERCE DE L'ARTISANAT
ET DU TOURISME

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

3ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1969

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur

sur le

Projet de loi n° 39/69 ordonnant la présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 67 de la loi 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique.

Par

M. Coumba N'Doffène DIOUF

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Depuis 1965, les conditions de la réglementation des prix et du contrôle des produits alimentaires ainsi que celles de la repression, en général, des infractions en matière économique n'ont cessé de retenir l'attention des pouvoirs publics alors surtout que l'immensité comme l'inaccessibilité de notre frontière avec la Gambie alliées à l'exiguïté de notre infrastructure en personnel n'autorisent pas un contrôle efficient du cordon douanier.

Il était dès lors urgent, pour l'ensemble des divers organes ~~concourant~~^à la surveillance des secteurs de notre économie, de repenser systématiquement l'ensemble des moyens d'action mis à leur disposition afin de mieux appréhender nos priorités en matière d'intervention pour porter, de suite, un coup décisif aux spéculateurs sur les prix.

C'est précisément ce souci qui a amené le Chef de l'Etat à décider, en mars 1969, la création, au niveau des ministères intéressés, d'un Fonds commun d'équipement qui leur permettra de résoudre les difficultés de leurs services.

C'est donc, en exécution des instructions du Chef de l'Etat que votre haute Assemblée est aujourd'hui saisie d'un projet de loi portant institution d'un Fonds Spécial d'amélioration de l'équipement des services du Contrôle Economique.

Il s'agit d'un Fonds qui, par une nouvelle répartition de la part des amendes, confiscations et transactions revenant aux agents verbalisateurs qu'elle permettra, sera uniquement alimenté par des sacrifices personnels et volontaires.

Deux décrets d'application conjoints du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce détermineront d'une part, la part des amendes, confiscations et transactions revenant aux agents y ayant droit et au Fonds Spécial et, d'autre part, les conditions de répartition de cette part relative entre les agents et le Fonds Spécial.

Tout en applaudissant aux premiers succès remportés par le Comité National de lutte contre la fraude, les Commissaires ont, toutefois, recommandé au Gouvernement, pour les besoins de l'efficacité même des services de contrôle, d'accroître à l'avenir et substantiellement les crédits de matériel et de personnel jusqu'alors consentis au département du commerce étant entendu que la mise en place du Fonds est prévue à la Loi de Finances déjà votée.

Ils ont également estimé qu'il importe d'une part de renforcer davantage la coordination de l'ensemble des services concourant directement ou indirectement au contrôle des prix et, d'autre part, de diffuser amplement les décrets d'application afin que les consommateurs suffisamment avertis de l'étendue de leurs droits en matière de dénonciation, acceptent d'apporter un concours déterminant aux services compétents et, partant, à la Nation toute entière.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Sous réserves de quelques modifications de pure forme qui vous seront présentées à l'occasion de l'étude du texte par article et compte tenu de l'ampleur de la fraude sur les prix qui tend à devenir un véritable fait social, vous aurez par l'adoption du texte proposé à votre sanction, ajouté un outil précieux sinon essentiel à l'ensemble des mécanismes d'intervention du Contrôle Economique. -

ABS32

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

3ème LEGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1969

R A P P O R T

présenté au nom de la Commission des
Affaires Economiques et du P l a n

Sur le Projet de Loi N° 39/69 abrogeant
et remplaçant l'Article 67 de la Loi 65-25
du 4 Mars 1965 sur les prix et les infrac-
tions à la Législation E c o n o m i que

Par Monsieur Assane D I A, Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Le projet de loi qui est soumis à l'examen de l'Assemblée a pour but de permettre une nouvelle répartition de la part des amendes, confiscations et transactions, revenant aux agents verbalisateurs. Il prévoit un Fonds Spécial d'Amélioration de l'Equipement des Services de Contrôle, lequel Fonds sera alimenté par une partie des sommes primitivement affectées aux agents verbalisateurs.

On sait que 30 % du produit des amendes, confiscations et transactions revenait aux agents verbalisateurs. En 1968/69, les recettes inscrites au titre du chapitre 0-53, article 08, amendes, transactions et produit des ventes du Service du Contrôle des Prix se montaient à 18 millions. Les prévisions pour 1969/70 sont les mêmes. On peut donc penser que le Fonds en perspective aura des possibilités plutôt limitées.

Il s'agit donc d'un sacrifice consenti par les agents sus-visés qui ont accepté librement qu'un certain pourcentage des sommes dont ils étaient les bénéficiaires avant le présent projet soit affecté à un Fonds Spécial d'Amélioration de l'Equipement des Services de Contrôle.

.../...

On peut se poser la question de savoir si l'adoption du texte qui vous est soumis créé une charge nouvelle pour le budget ? La réponse est négative et il faut féliciter les serviteurs de l'Etat qui ont accepté librement de sacrifier partie de leurs revenus pour améliorer leurs moyens d'intervention.

Le Fonds Spécial d'Amélioration de l'Equipement des Services de Contrôle complète l'effort de l'Etat au niveau du budget en direction des services du Contrôle Economique. Ce Fonds n'a pas la prétention de supprimer, ni même de réduire la charge du budget national. Il s'agit d'un effort complémentaire des services intéressés eux-mêmes, et rien que cela.

Le Pays a décidé de faire un effort national pour éradiquer la contrebande et autres fraudes. Le présent Projet de Loi va dans le même sens et à ce titre, doit entraîner l'adhésion de l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Affaires Economiques et du Plan a cependant formé le voeu que les sommes destinées à alimenter le Fonds Spécial d'Amélioration de l'Equipement des Services de Contrôle soient utilisées, non pour l'achat de mobilier ou autres équipements de bureau, mais pour renforcer les moyens d'intervention des agents et du Service du Contrôle Economique.

.../...

Votre Commission a demandé et obtenu des assurances pour que le présent Projet de Loi n'affaiblisse pas l'enthousiasme et le zèle des agents verbalisateurs, malgré la privation qu'il suppose. Du reste, avec l'augmentation des moyens d'intervention, on peut escompter une augmentation corrélative des recettes provenant des amendes, transactions et confiscations, ce qui conserverait, grosso modo en valeur absolue, la part qui est affectée aux agents en question.

S'agissant de la répartition de la part des amendes, confiscations et transactions revenant aux agents verbalisateurs, entre ceux-ci et le Fonds en voie de création, la question sera réservée au pouvoir réglementaire.

Pour ce qui est de la forme, il faudra supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article unique, les mots "de l'Artisanat et du Tourisme ..".

Moyennant ces observations, la Commission des Affaires Economiques et du Plan, saisie au fond, vous demande d'adopter le présent Projet de Loi./-

1B532

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

3ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1968

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Finances

sur le

Projet de loi n° 39/69 abrogeant et remplaçant l'article 67 de la
loi 65-25 du 4 Mars 1965 sur les prix et les infractions à
la Législation Economique.

par

Monsieur Christian VALANTIN

Rapporteur Général.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Votre Commission des Finances, saisie pour avis, a examiné dans sa séance du Lundi 23 Juin, le projet de loi n° 39/69 abrogeant et remplaçant l'article 67 de la loi 65-25 du 4 Mars 1965 sur les prix et les infractions à la Législation Economique.

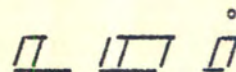
Ce projet doit permettre d'alimenter un fonds spécial d'amélioration de l'équipement des services de contrôle économique, sur la part des confiscations amendes et transactions recouvrées, qui revenait jusqu'à présent aux agents verbalisateurs. Le sacrifice demandé à ces derniers permettra d'améliorer leurs conditions de travail et, partant, son efficacité, sans pour autant avoir d'incidences notables sur les dépenses de l'Etat.

Votre Commission des Finances pense qu'il n'y a pas lieu dans ce projet de loi qui concerne essentiellement le Contrôle Economique de parler d'Artisanat et de Tourisme. Elle vous propose donc la suppression de ces deux termes.

Sous le bénéfice de ces observations et de cet amendement, votre Commission émet un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.-

18532

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARTICLE
67 DE LA LOI 65-25 DU 4 MARS 1965 SUR
LES PRIX ET LES INFRACTIONS A LA
LEGISLATION ECONOMIQUE.

N° 51

L'ASSEMBLEE NATIONALE;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Mardi 8 Juillet 1969, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

L'article 67 de la loi n° 65-25 du 4 Mars 1965
sur les prix et les infractions à la législation économique est abrogé
et remplacé par les dispositions suivantes :

"Il peut être prélevé une partie du produit des
confiscations, amendes et transactions recouvrées pour être répartie
entre d'une part les fonctionnaires et agents y ayant droit, d'autre
part un Fonds d'Equipement de la Direction du Contrôle Economique,
suivant des modalités fixées par l'Autorité administrative compétente".

Dakar, le 8 Juillet 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé D I A